



Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

PREFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL
actualisant l'autorisation d'exploiter

**Usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Valezan exploitée par
le Syndicat Mixte Intercantonal pour le Traitement des Ordures Ménagères de Tarentaise**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-1 à L.512-3 et R.512-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement modifiée notamment par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mai 2010 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, Préfet, en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié le 3 août 2010, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU la demande présentée le 11 décembre 1990 par la société NOVERGIE aux fins d'obtenir une autorisation d'exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de Valezan ;

VU l'étude de mise en conformité de l'installation d'incinération avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité, remise le 25 juin 2003 et complétée le 6 avril 2004 ;

VU la demande présentée le 19 octobre 2005 par la société NOVERGIE Centre-est aux fins d'être autorisée à stocker des déchets conditionnés en balles sur le site de l'incinérateur de Valezan,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004, autorisant et réglementant l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés par la société NOVERGIE Centre-Est, sur la commune de Valezan, complété par les arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2006 et du 18 avril 2008 ;

VU les récépissés de déclaration de changement d'exploitant du 4 octobre 2004 au bénéfice de la société NOVERGIE Centre-Est, du 19 août 2008 au bénéfice du Syndicat Mixte Intercantonal pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) de Haute-Tarentaise et du 6 juillet 2010 au bénéfice du Syndicat Mixte Intercantonal pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) de Tarentaise ;

VU la demande en date du 22 août 2003 présentée par le Syndicat Intercantonal pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) de Haute-Tarentaise aux fins d'obtenir une autorisation d'exploiter sur la commune de Valezan une station de transit et de compactage de déchets ménagers et de déchets industriels banals recyclables issus de collectes sélectives ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004, autorisant et réglementant l'exploitation d'une station de transit et de compactage de déchets ménagers et de déchets industriels banals recyclables issus de collectes sélectives par le SMITOM de Haute-Tarentaise, sur la commune de Valezan ;

VU la demande du 14 octobre 2011 présentée par le Syndicat Intercantonal pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) de Haute-Tarentaise sollicitant la modification de certaines conditions de gestion des balles de déchets stockées sur son site de Valezan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé lors de sa séance du 8 novembre 2011 ;

VU les remarques de l'exploitant formulées par courrier du 29 novembre 2011 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications, d'une part, de la nomenclature des installations classées introduites par le décret du 13 avril 2010 précité et, d'autre part, des dispositions applicables aux installations d'incinération de déchets non dangereux introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 précité, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à l'incinérateur et à la station de transit de déchets ménagers et assimilés exploités par le SMITOM de Tarentaise sur la commune de Valezan ;

CONSIDERANT que compte tenu du fait que l'incinérateur et la station de transit précités sont implantés sur un même site et qu'ils sont aujourd'hui tous deux exploités par le SMITOM de Tarentaise, il convient de les réglementer dans un arrêté préfectoral unique ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans les dossiers de demandes précités et dans le présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) de Tarentaise, dénommé ci-après l'exploitant, est autorisé à exploiter dans l'enceinte de son établissement situé sur la commune de Valezan, au lieu dit « Le Praz », en bordure de la route nationale 90, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation complété par les éléments précités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers précités, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-39.1 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

Il indique dans cette notification les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site, déterminé selon les dispositions des articles R.512-39.1 à R.512-39.3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 - Rongeurs et insectes

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant adresse au Préfet un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans le présent arrêté, conformément aux dispositions et à la périodicité prescrites par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété, les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée situées à plus de 200 mètres de l'établissement et la périodicité des mesures sont fixés dans l'**annexe 2**.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées à l'article 3, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, méthodes de mesure, transmission des résultats à l'administration).

3.3 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

3.4 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3.5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau est assurée par un forage en nappe situé en amont de la route nationale 90. Les débits maximaux de prélèvement sont de 1 m³ par heure, 79 m³ par semaine et 310 m³ par mois. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement sur le forage en nappe est équipé d'un système de disconnexion qui pourra être assuré par une rupture de charge.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

4.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen.

4.4 - Traitement des effluents liquides de l'établissement

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées au milieu naturel. Celles qui sont susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, provenant notamment de la station de transit et de compactage de déchets, doivent être traitées avant rejet par un dispositif capable de retenir ces produits. Ce dispositif est entretenu et vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée. Le nombre de points de rejet des eaux pluviales au milieu naturel est limité à deux.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les eaux résiduaires industrielles issues du procédé d'incinération comprennent en particulier :

- effluents d'égouttage issus des zones de stockage des mâchefers et des métaux,
- les effluents récupérés au niveau des opérations d'entreposage et de dépotage des déchets destinés à l'incinération,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents issus des aires de stockage de déchets conditionnés en balles, prévu par le point 8 de l'article 3.

Ces effluents doivent être collectés dans un bassin tampon étanche pour être réutilisés dans le procédé (extinction et arrosage des mâchefers) ou à défaut être éliminés conformément aux dispositions du point 5 du présent arrêté.

Leur rejet au milieu naturel est interdit

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents visés au point 4.4.2 sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur et ne comportent pas de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Avant rejet au milieu naturel, les valeurs limites suivantes devront être respectées dans les effluents visés au point 4.4.2 :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
- pH	Entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux	10
- MEST	100
- DCO	300
- DBO ₅	100
- Indice phénol	0,3
- Cr VI	0,1
- CN	0,1
- AOX	5
- As	0,1
- Métaux totaux	15

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

Un dispositif permettant de réaliser des prélèvements d'échantillons est aménagé en amont de chaque point de rejet sur le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel font l'objet d'une analyse par an suivant les méthodes normalisées en vigueur portant sur les paramètres visés au point 4.5.2, sur un échantillon ponctuel. Si certains d'entre eux présentaient des dépassements par rapport à leur limite réglementaire, susceptibles de traduire un rejet au milieu naturel d'effluents visés au point 4.4.3 ou un mauvais prétraitement des eaux pluviales, l'inspection des installations classées pourrait, par simple lettre à l'exploitant, demander des analyses supplémentaires portant, le cas échéant, sur d'autres paramètres ou sur un échantillon représentatif d'un rejet sur 24 heures.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne sera effectué que dans des réservoirs aériens.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton, de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.8.4 - Bassin de confinement

L'établissement est équipé de bassins de rétention étanches d'un volume total au moins égal à 280 m³, pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Tout rejet de ces eaux au milieu naturel est interdit.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 – DÉCHETS (*Le présent chapitre concerne uniquement les déchets produits par l'établissement*).

5.1 - Définitions

5.1.1 - Nomenclature des déchets

Les déchets sont classés suivant la liste de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés au présent chapitre.

5.1.2 - Déchets industriels banals

Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc...et ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière à l'environnement.

5.1.3 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis dans l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

5.1.4 - Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

5.2 - Dispositions générales

5.2.1 - Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

Il prend toutes dispositions pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- faciliter le recyclage et la valorisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.2.2 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux générés par l'établissement sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

La fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés pendant cinq ans.

5.2.3 - Enlèvements

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet,
- nature de l'opération d'élimination ou de valorisation.

5.2.4 - Procédure de gestion

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.4 - Stockages

5.4.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...),
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles,
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

5.4.2 - Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires couvertes dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

5.4.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.

5.4.4 - Durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.5 - Élimination des déchets

5.5.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'environnement.

Un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues est établi et transmis à l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Pour le stockage en centre d'enfouissement technique, l'exploitant doit pouvoir justifier le caractère ultime des déchets au sens du point 5.1.4 ci-dessus.

5.5.2- Filières d'élimination

L'exploitant transmettra chaque année, au mois de janvier, un tableau récapitulant les filières de traitement de ses principaux déchets utilisées lors de l'année N-1, accompagné des justifications relatives aux modifications intervenues depuis l'année N-2.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de fonctionnement.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de surveillance.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et d'atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et si besoin lumineuse.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les locaux couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage des différents halls doit pouvoir se faire manuellement, par des commandes facilement accessibles, clairement identifiées et centralisées à proximité des accès utilisables par les services de secours. La surface totale des ouvertures devra être supérieure ou égale au $1/200^{\text{ème}}$ de la surface des locaux.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les vannes de coupure des énergies et des réseaux gaz doivent être facilement identifiables et accessibles.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Les voies de circulation et les aires de manœuvre et de stationnement sont aménagées en fonction du nombre et des caractéristiques des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînent pas l'envol de poussières. Les rampes d'accès sont aménagées de telle sorte et avec une pente telle que la circulation et l'arrêt en toute sécurité y soit possible quelles que soient les conditions climatiques. Un éclairage de l'ensemble des voies et des lieux de manœuvre permet d'y circuler en toute sécurité la nuit. Tout lieu de manœuvre et en particulier tout lieu de déversement présentant un risque de chute ou de basculement de véhicule est équipé de buttoirs efficaces.

Un plan de circulation concernant l'ensemble des véhicules susceptibles d'accéder au site est établi.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988. En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.6 - Protection contre la foudre

L'installation et les locaux qui l'abritent sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition. Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Des consignes d'exploitation écrites sont mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien). Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée. Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent au moins :

- d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 150 m³ disponible en toute circonstance alimentant un poteau d'incendie implanté à l'intérieur du site permettant d'assurer un débit instantané d'au moins 55 m³/h sous une pression minimale de 1 bar pendant un temps supérieur à 2 heures,
- d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ disponible en toute circonstance associée à une aire accessible aux engins de secours, permettant le stationnement d'un engin d'incendie et équipée d'un dispositif permettant aux services de secours d'aspirer des eaux du bassin,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de trois robinets d'incendie armés respectivement implantés au niveau de la fosse à déchets, de la trémie de chargement du four et de l'aire à mâchefers et pouvant fournir chacun un débit de 10 m³/h sous une pression minimale de 1 bar.

6.4 - Accès de secours extérieurs

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

6.5 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

7. INSTALLATIONS D'INCINERATION ET DE TRANSIT DE DECHETS NON DANGEREUX

7.1 - Conception des installations d'incinération

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement.

7.2 - Conditions générales d'aménagement des installations d'incinération

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

7.3 - Conditions d'admission des déchets sur le site

7.3.1 - Provenance des déchets

Les déchets admis dans l'établissement sont des déchets non dangereux provenant des territoires correspondant aux collectivités adhérentes au SMITOM de Tarentaise. A titre exceptionnel et selon les disponibilités, ils pourront provenir d'autres producteurs de la Savoie ou de départements limitrophes, sous réserve du respect des orientations fixées par les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux applicables.

7.3.2 - Conditions de réception

7.3.2.1 - *Déchets acceptés* : Seuls peuvent être acceptés en vue de leur incinération :

- les déchets ménagers et assimilés non dangereux,
- les déchets des activités commerciales et industrielles de nature comparable à celle des déchets ménagers,
- les boues de station d'épuration urbaine non dangereuses,
- les déchets incinérables provenant des centres de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages et assimilés (refus de tri) et les déchets incinérables des déchetteries,

Seuls peuvent être acceptés dans l'installation de transit et de compactage les déchets non dangereux issus de collectes sélectives (emballages ménagers, papiers, cartons d'emballage des professionnels).

7.3.2.2 - *Déchets interdits* : Est interdite notamment la réception sur le site des déchets suivants :

- les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets précitée,
- les déchets radioactifs,
- les lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés...,
- les déchets à risques chimiques et toxiques,
- les lots de déchets mercuriels,
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets liquides,
- les déchets de construction et de démolition.

7.4 - Livraison et réception des déchets sur le site

Avant d'accepter la réception des déchets dans l'établissement, l'exploitant doit :

- procéder à une détection de la radioactivité de chaque chargement de déchets, y compris de boues de stations d'épuration collectives. Un dispositif fixe équipé d'un ou plusieurs capteurs de sensibilité suffisante permettra le contrôle efficace des véhicules entrants, à vitesse lente, et une aire d'isolement des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission sera aménagée. L'exploitant disposera d'appareils de mesure portatifs permettant notamment de localiser plus précisément le déchet en cause dans un chargement et de définir un périmètre de sécurité. Enfin, une procédure sera rédigée afin de définir les modalités de contrôle de la radioactivité des déchets, les critères d'admission ainsi la conduite à tenir pour la gestion de ceux identifiés comme ne respectant pas ces critères. Cette procédure sera portée à la connaissance du personnel susceptible de la mettre en œuvre,
- déterminer la masse de chaque chargement par catégorie de déchets.

Tout chargement non conforme est :

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants,
- soit retourné au producteur dans des conditions garantissant le respect des réglementations applicables, notamment le Code de la route et l'ADR,
- soit géré selon une procédure spécifique mise en place par l'exploitant en particulier s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet d'une détection de radioactivité.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

En particulier :

Concernant l'installation d'incinération de déchets :

- Le stockage des déchets ménagers et assimilés destinés à l'incinération se fait dans une fosse étanche de 800 m³ mesurés en volume d'eau, permettant la collecte des eaux d'égouttage. La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement.
- Un stockage en balles peut également être réalisé sur le site dans les conditions définies au point 8.
- Le stockage des boues de station d'épuration destinées à l'incinération se fait dans une fosse étanche et fermée de 55 m³ maintenue en dépression. L'air vicié aspiré est brûlé dans le four d'incinération.
- En cas de dépassement des capacités de stockage de déchets dû notamment à un arrêt prolongé du four, les déchets doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet.
- Le bâtiment abritant les aires de déchargement et la fosse de stockage est aménagée de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux, odeurs, etc).
- En particulier, toutes les portes permettant d'accéder au hall de déchargement sont à fermeture automatique y compris les portes d'accès pour les véhicules.
- L'aire de déchargement est maintenue propre en permanence.
- Le hall de déchargement doit être en dépression lors du fonctionnement du four et l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Concernant l'installation de transit et de compactage de déchets :

- Les bennes, conteneurs et compacteurs destinés à recevoir les déchets issus des collectes sélectives sont situés sur une surface conçue pour résister aux contraintes induites par les manœuvres de ces matériels et des véhicules porteurs et pour permettre la collecte des eaux de pluie en vue de leur traitement avant rejet dans les conditions précisées au point 4.4.2 de l'article 2.
- Toute partie de voie, de lieu d'attente ou de manœuvre surélevée est munie de garde corps efficaces si les conducteurs sont autorisés à descendre de leur cabine.
- La circulation piétonne des personnels d'entretien et de contrôle doit pouvoir être faite en sécurité.
- Aucune opération d'entretien ni de lavage de véhicules ou de conteneurs n'est effectuée sur le site.
- L'évacuation des déchets se fait uniquement dans des conteneurs fermés ou protégés par un filet.
- Chaque jour, les envols qui seraient dispersés dans l'installation ou sur les clôtures sont ramassés.

7.5 - Conditions d'incinération des déchets

7.5.1 - Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (C.O.T.) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

7.5.2 - Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Cette température doit être mesurée en continu.

7.5.3 - Brûleurs d'appoint

Le four d'incinération est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés par du propane.

7.5.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 7.8.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

7.6 – Indisponibilités d'équipements de l'installation d'incinération de déchets

7.6.1 - Indisponibilités des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions du point 7.5.4, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 7.8.2 montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La somme des durées de fonctionnement du four, sur une année, pendant lesquelles les concentrations dans les rejets atmosphériques mesurées en continu en application du point 7.8.2, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, consécutivement à des arrêts, des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents, doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

7.6.2 - Indisponibilités des dispositifs de mesure

Dispositifs de mesure en semi-continu : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Dispositifs de mesure en continu : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption.

7.7 - Prévention de la pollution de l'air issu du procédé d'incinération

7.7.1 - Evacuation des gaz de combustion

7.7.1.1 - Cheminées : L'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère est effectuée par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur au moins égale à 34 mètres.

7.7.1.2 - Vitesse d'éjection des gaz : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

7.7.1.3 - Plate-forme de mesure : Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur chacune des trois cheminées. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

7.7.2 - Valeurs limites de rejet

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'**annexe 3** ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Les valeurs limites relatives à l'ammoniac sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 et si l'exploitant utilise un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactif azoté autre que les boues de stations d'épuration.

7.7.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 7.7.2 pour le monoxyde de carbone, les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, le fluorure d'hydrogène et l'ammoniac,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en C.O.T., le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies au point 7.7.2,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 7.7.2,

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 7.6.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 7.7.2 :

Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Ammoniac	40 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 7.7.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée suivant la formule de l'annexe 4.

7.8 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement de l'installation d'incinération

7.8.1- Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des états membres de l'union européenne et de pays parties contractantes de l'accord BEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage de ces équipements de mesure en continu doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les comptes rendus des contrôles et étalonnages des équipements de mesure en continu comportent notamment :

- la date de l'intervention,
- le nom de l'organisme,
- les constats effectués et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

7.8.2.1 - Mesures en continu : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances et les paramètres suivants :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en C.O.T.,
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac,
- le monoxyde de carbone,
- l'oxygène et la vapeur d'eau,
- le débit des gaz de combustion.

La surveillance en continu de l'ammoniac devra être réalisée à compter du 1^{er} juillet 2014 et si l'exploitant utilise un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactif azoté autre que les boues de stations d'épuration.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an dans les conditions définies au point 7.8.2.2.

7.8.2.2 - Mesures périodiques : L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, de l'arsenic et de ses composés, de l'antimoine et de ses composés ainsi que du total des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes et des PCB type dioxines. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

7.8.2.3 - Mesures en semi continu : A compter du 1^{er} juillet 2014, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'**annexe 3**. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au point 7.7.2, l'exploitant doit faire réaliser, dans les dix jours suivant la réception de ce résultat, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes dans les conditions définies au point 7.8.2.2. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

7.8.3 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage du site

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation au moins annuelle de mesures dans l'environnement portant au minimum sur les compartiments suivants :

La chaîne alimentaire

- le lait de vache ou de brebis s'il existe de tels produits dans le secteur susceptible d'être affecté par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge et origine des animaux, ration alimentaire, origine des aliments, devenir des produits),
- les légumes (feuilles, racines) et les plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),

Les lichens reconnus comme bio capteurs,

Les sols (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols),

Les retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent),

Cette surveillance devra concerner au minimum les dioxines et furannes, les PCB type dioxines ainsi que les métaux lourds. (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés). Les PCB type dioxines seront analysés à compter de la campagne réalisée au titre de l'année 2012.

L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités devra, le cas échéant, être argumentée.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents conformément à un cahier des charges.

Le cahier des charges devra être validé par l'inspection des installations classées et pourra être modifié ou complété pour prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. De telles modifications seront transmises préalablement à leur application à l'inspection des installations classées accompagnées des justificatifs nécessaires.

L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de trois mois après les prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- la synthèse des résultats accompagnée des bulletins d'analyses des laboratoires,
- la cartographie des résultats,
- l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national,
- ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance seront en outre repris dans le rapport prévu au point 7.10.3 et seront présentés aux réunions de la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

7.9 - Gestion des déchets issus de l'incinération

7.9.1 - Mâchefers et ferrailles

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis dans un bac étanche. Ils sont ensuite déferrillés avant stockage sur une aire de maturation de 1500 m².

Les zones de stockage des mâchefers et des ferrailles avant leur évacuation doivent posséder un sol étanche constitué de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et l'utilisation de matériels de manutention. Elles doivent également permettre la collecte des eaux d'égouttage.

Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la réglementation. Dans l'attente de la parution de textes réglementaires sur ce sujet, les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers sont applicables.

L'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable...

En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre du Code de l'environnement.

Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots sera réalisé. Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus d'un an dans les limites des capacités de stockage de l'établissement.

7.9.2 - Résidus d'épuration des fumées

Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) sont constitués par, les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément, les déchets secs de l'épuration des fumées, les cendres sous chaudière.

Ils constituent des déchets dangereux qui doivent être stockés puis éliminés ou valorisés conformément aux dispositions du point 5 de l'article 2.

7.9.3 - Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

L'échantillonnage et le contrôle périodique de la qualité des mâchefers seront réalisés dans les conditions fixées par la réglementation. Dans l'attente de la parution de textes réglementaires sur ce sujet, les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers et des guides méthodologiques pour l'échantillonnage des mâchefers d'usines d'incinération d'ordures ménagères annexés aux circulaires des 2 juin 1995 (échantillonnage sur flux) et 13 mai 1996 (échantillonnage sur stock) seront appliquées.

Au moins une fois par mois, les mâchefers font l'objet des contrôles et de la caractérisation. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est également vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Au moins une fois par trimestre, les REFIOM font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière d'élimination retenue.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise de chaque résidu d'incinération produit (mâchefers, métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers, REFIOM) dans les formes prévues au point 5 de l'article 2.

7.9.4 - Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau (notamment dans le cas de déchets pulvérulents) ou émission d'odeur.

7.10 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement des installations

7.10.1 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion et des mesures demandées aux points 7.8.2 et 7.8.3 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 4.7 de l'article 2 et 7.5, 7.8.2, 7.8.3 et 7.9 du présent article, accompagnés des flux de polluants mesurés sont communiqués à l'inspection des installations classées dans des formes définies avec son accord :

- à une fréquence mensuelle pour ce qui concerne les résultats de la mesure de température de la chambre de combustion demandée au point 7.5 et les mesures en continu et en semi-continu prescrites au point 7.8.2 en indiquant les flux,
- à une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les contrôles demandés au point 7.9,

- dès que le rapport d'analyses est en possession de l'exploitant pour ce qui concerne les résultats de mesures semestrielles prescrites au point 7.8.2, les résultats d'analyses annuelles des eaux pluviales demandées au point 4.7, et la surveillance de l'environnement demandé au point 7.8.3.
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au point 7.8.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 7.6 ou en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au point 7.8.2.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des valeurs obtenues sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage traité dans l'année :

- les flux moyens annuels des substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération visés au point 7.9, par tonne de déchets incinérés.

Il communique annuellement ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées. La précision de cette évaluation sera suffisante pour justifier le respect de la capacité des fours.

7.10.2 - Performance énergétique des installations d'incinération

7.10.2.1 - L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation selon les indications de l'**annexe 5** et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 7.10.3. Dans ce cadre, l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique.

7.10.2.2 - Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

7.10.2.3 - L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 et si les dispositions du point 7.10.2.2 sont respectées. Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, elle est qualifiée d'opération d'élimination.

7.10.3 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté, au point 7.10.1 ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au point 7.10.2 ainsi que les quantités mensuelles de déchets ayant transité dans la station de transit et compactage au cours de l'année écoulée avec que leur destination.

L'exploitant présente également ces éléments à l'occasion des réunions de la commission locale d'information et de surveillance de son installation lorsqu'elle existe.

7.11 - Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'environnement l'exploitant adresse chaque année au préfet de la Savoie et au maire de Valezan un dossier comprenant les documents précisés au premier alinéa de ce même article du Code de l'environnement.

L'exploitant présente également ce dossier à l'occasion des réunions de la commission locale d'information et de surveillance de son installation lorsqu'elle existe.

8 – STOCKAGE DES DECHETS SOUS FORME DE BALLEES

8.1 - Les installations sont implantées, exploitées et entretenues conformément au dossier de la demande du 19 octobre 2005, sous réserve du respect des prescriptions prévues aux articles ci-après. Seuls les déchets destinés à l'incinération peuvent subir un tel traitement.

8.2 - Les déchets ménagers et autres résidus urbains sont mis en balles et sont protégés par un film plastique en polyéthylène, suffisamment résistant et épais, de manière à pouvoir résister à la manipulation des balles, être étanche aux intempéries et éviter l'émission d'odeurs gênantes.

8.3 - La presse à balles est implantée dans une zone fermée et couverte de l'usine.

8.4 - La presse à balles est équipée d'une commande de coupure générale de l'alimentation électrique facilement identifiable et accessible aux services de secours.

8.5 - Les balles sont stockées sur une aire étanche de 600 m² réservée à cet usage.

8.6 - L'aire de stockage est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

8.7 - La quantité de balles stockées sur cette aire est limitée à 1900 balles (soit environ 1600 tonnes) et la hauteur de stockage ne doit pas dépasser 7 rangées successives (soit 7 mètres environ).

8.8 - Le stockage des balles est aménagé de façon à ce qu'une distance de 10 mètres au minimum soit respectée entre le stockage et le bâtiment le plus proche.

8.9 - Chaque balle est identifiée par le marquage de sa période de fabrication. L'utilisation de films de conditionnement de couleur spécifique à chaque semaine de fabrication associée à un repérage photographique permettant de suivre la constitution du stock pourra répondre à cette prescription. D'autres modalités d'identification pourront être mises en œuvre en accord avec l'inspection des installations classées.

8.10 - La durée de stockage des déchets sous forme de balles ne doit pas excéder 11 mois consécutifs.

8.11 - Il est interdit de déposer des balles sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci sont régulièrement nettoyées et entretenues.

8.12 - Les eaux recueillies sur l'aire de stockage sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention de l'usine prévu au point 4.8.4 de l'article 2. Tout rejet d'effluents au milieu naturel est interdit.

8.13 - L'aire de stockage est maintenue en permanence dans un bon état de propreté.

8.14 - Un contrôle visuel de l'état des balles stockées est effectué quotidiennement.

8.15 - Toute balle percée ou détériorée doit être incinérée rapidement.

8.16 - Un traitement anti-odeur est effectué régulièrement si nécessaire (pulvérisation de réactif sur les balles) et notamment après les périodes de déstockage.

8.17 - En cas d'émission d'odeurs gênantes, les déchets concernés doivent être incinérés rapidement ou, à défaut de capacité disponible, être traités dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

8.18 - L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans :

- le suivi journalier du nombre de balles confectionnées, incinérées ou évacuées et stockées sur site,
- le suivi journalier du nombre de balles incinérées ou évacuées et de leur date de fabrication,
- le bilan, en fin de campagne, des durées de stockage des balles.

9 - STOCKAGE AERIEN DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

Les installations sont soumises aux dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'annexe I et aux dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 (Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés).

ARTICLE 4

DECLARATIONS ANNUELLES

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son incinérateur de déchets, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

ARTICLE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, en l'absence de délais explicitement prescrits.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux :

- du 15 novembre 2004 modifié le 3 janvier 2006 et le 18 avril 2008 réglementant l'exploitation de l'incinérateur de Valezan exploité par le SMITOM de Tarentaise,
- du 15 novembre 2004 réglementant le quai de compactage de déchets recyclables de Valezan exploité par le SMITOM de Tarentaise,

sont abrogées.

ARTICLE 6

DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Valezan et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de Valezan.

Chambéry, le 01 FEV. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

ANNEXE 1

TABLEAU DES ACTIVITES

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Un four de 3,3 t/heure et 24 750 t/an dont au maximum 1 t/h de boues de station d'épuration urbaines à 25% de siccité (pour un PCI de 2100 kcal/kg)	2771	autorisation
Installation de transit de déchets non dangereux issus de collectes sélectives.	Regroupement et compactage de déchets ménagers et de déchets industriels banals provenant de collectes sélectives, le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation de 200 m ³ , pour un flux annuel maximal de 2500 tonnes.	2714-2	déclaration
Installation de transit de déchets non dangereux.	Fabrication et stockage de 1900 balles de déchets de volume unitaire d'au plus 1 m ³ .	2716-1	autorisation
Stockage de gaz inflammable liquéfié	Un réservoir de 36 tonnes	1412-2.b	déclaration

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée situées à plus de 200 mètres de l'établissement
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - L'exploitant fait réaliser au minimum tous les trois ans, une campagne mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix de cette personne ou organisme ainsi que les emplacements des points de mesure sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Une première campagne de mesures sera effectuée sous trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 3

VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

a - Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations et le flux journalier de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures,
- 20790 g/j

b - Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂, NOx et ammoniac

Paramètres	Limites de concentrations en moyenne journalière en mg/m ³	Limites de concentrations en moyenne sur une demi-heure en mg/m ³	Limites de flux journaliers en g/j
Poussières totales	10	30	4160
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	4160
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	4160
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	416
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	20790
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en NO ₂	400		166320
Ammoniac (NH ₃)	30	30	12500

c - Métaux

Paramètres	Limites de concentrations en mg/m ³	Limites de flux journaliers en g/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	21
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	21
Total des autres métaux (*)	0,5	208

(*) Le total des autres métaux est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent aux moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs limites relatives à l'ammoniac sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 et si l'exploitant utilise un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactif azoté autre que les boues de stations d'épuration.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an dans les conditions définies au point 7.8.2.2.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d - Dioxines et furannes

Paramètre	Limite de concentration en ng·TEQ/m ³	Limite de flux journalier en g/j
Dioxines et furannes	0,1	42.10 ⁻⁶

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en ces composés déterminée selon les dispositions indiquées au paragraphe e ci-après.

d-1. Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'au plus quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au point 7.8.2.3.

e - Calcul de la concentration en dioxines et furanne

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE 4

FORMULE DE CALCUL A APPLIQUER

Calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

$$E_s = E_m \times [(21 - O_s) / (21 - O_m)]$$

Où :

- E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène,
- E_m représente la concentration d'émission mesurée,
- O_s représente la concentration d'oxygène standard,
- O_m représente la concentration d'oxygène mesurée.

ANNEXE 5

CALCUL DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation,
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an),
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an),
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an),
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an),
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an),
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an),
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an),
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.